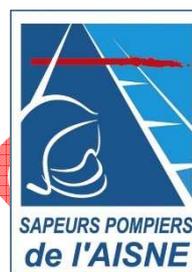




**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**



SDIS NORD

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,

La présente convention est établie :

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS 59), dont le siège se situe au 18, rue de Pas – CS 20068 – 59028 Lille CEDEX, représenté par Monsieur Jean René LECERF, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du bureau du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné par « le coordonnateur »

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62), dont le siège se situe en la Direction Départementale d'Incendie et de Secours du Pas de Calais, 18 rue René Cassin, ZA des Chemins Croisés, 62223 Saint Laurent Blangy, représenté par Monsieur Alain DELANNOY, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du bureau du Conseil d'Administration en date du.....

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS 80), dont le siège se situe au 7 Allée du Bicêtre, BP 2606, 80026 AMIENS cedex, représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du bureau du Conseil d'Administration en date du.....

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS 02), dont le siège se situe Rue William Henry WADDINGTON - CS 20659 - 02007 Laon CEDEX, représenté par Monsieur VERZELEN Pierre-Jean, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du bureau du Conseil d'Administration en date du

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime (SDIS 76), dont le siège se situe au 6 rue du Verger, CS 40078, 76192 YVETOT Cedex, représenté par M. André GAUTIER, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du bureau du Conseil d'Administration en date du.....

Ci-après désigné par « **les membres** »,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

Les parties conviennent de la création d'un groupement de commande régi par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, en vue de passer un marché public portant sur : **l'acquisition de Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV).**

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses membres.

Article 2 – Constitution et adhésion

Le présent groupement est constitué librement entre les membres. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Le groupement est constitué entre les signataires de la présente convention.

Article 3 – Durée du groupement de commandes

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le coordonnateur aux membres du groupement et prend fin à la réalisation complète du marché visé à l'article 1.

En cas de recours, le groupement de commande sera maintenu jusqu'à l'issue définitive des contentieux introduits contre la procédure de dévolution et du marché lui-même.

Article 4 – Désignation du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur est le SDIS 59.

Article 5 – Rôle du coordonnateur

En qualité de coordonnateur, le SDIS 59 est chargé d'accomplir, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, l'ensemble des actes et opérations nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection des opérateurs économiques afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1 de la présente convention.

Cela signifie qu'il est en charge :

- d'animer le groupement de commandes ;
- de recueillir les besoins des membres du groupement ;
- de choisir la procédure de passation du marché public conformément aux dispositions du code de la commande publique après concertation et validation des adhérents ;
- de rédiger les pièces de la consultation (cahiers des charges et pièces administratives) et les présenter aux membres en vue d'une validation commune ;
- d'organiser la consultation des opérateurs économiques et la sélection d'un ou de plusieurs candidats (organiser la publicité, consulter les candidats, répondre aux questions posées par les candidats,) ;
- d'inviter les membres au comité d'analyse des candidatures et des offres ;
- d'informer les candidats/soumissionnaires non retenus ;
- de faire signer les documents du marché par l'attributaire ;
- de procéder à la transmission du marché public au contrôle de légalité si nécessaire ;
- de procéder à la notification du marché public ;
- de transmettre aux membres les pièces contractuelles du marché ;
- de procéder à la rédaction et à la publication de l'avis d'attribution ;
- de collecter les documents exigibles du/des titulaire(s) en cours de marché ;
- de l'établissement du recensement ;
- de gérer les modifications de contrat en cours d'exécution (avenants) ;

- informer préalablement les membres et solliciter leur accord avant toute décision définitive ;
- procéder à la signature pour le compte des membres, à la transmission au contrôle de légalité, à la notification au titulaire puis à la transmission des documents aux adhérents ;
- de procéder si nécessaire, et après accord exprès des membres, aux éventuelles reconductions, non reconduction ou résiliation du marché public.

Article 6 – Obligations des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement s'engage à :

- arrêter ses besoins propres et transmettre ses besoins dans les délais impartis par le coordonnateur ;
- à inscrire le montant des crédits nécessaires pour la part qui le concerne à son propre budget,
- avaliser la rédaction des pièces de consultation avec diligence vis à vis des délais impartis par le coordonnateur, pour la vérification et la validation de ces pièces ;
- veiller à assurer l'exécution du marché pour la part qui le concerne par l'envoi des ordres de service (OS) éventuels, la passation des commandes, la gestion des livraisons, la réception, le calcul du décompte de pénalités s'il y a lieu, l'établissement du service fait, le mandatement des factures et les révisions de prix éventuelles et des éventuels intérêts moratoires et indemnités.

En cas de litige avec le(s) titulaire(s) lors de l'exécution du marché public, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice, le coordonnateur pouvant lui apporter une assistance.

Chacun des membres s'engage à transmettre au coordonnateur du groupement toute information relative au marché dont il aurait connaissance et toute information dont il serait saisi ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché.

Article 7 – Attribution du marché public - Commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes

7-1 – Composition :

Pour attribuer le marché public, la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est compétente. Le Président de la Commission du coordonnateur invite, sur proposition de chaque membre, un ou plusieurs représentants en raison de sa compétence dans le domaine, avec voix consultative.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est également compétente pour émettre les avis préalables en matière d'avenants.

7-2- Fonctionnement :

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement s'effectuera conformément aux règles prévues par le Code de la Commande Publique.

7-3- Signature du marché :

Le Bureau ou le Conseil d'Administration du SDIS du Nord autorisera le Président du Conseil d'Administration à signer le marché public attribué en Commission d'Appel d'Offres.

Article 8 – Dispositions financières liées au fonctionnement du groupement de commandes

La mission du SDIS 59 comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, ni à remboursement des frais liés à la passation du marché.

Chaque membre du groupement assume l'exécution du marché public pour la part qui le concerne, sous réserve des missions propres au coordonnateur (notamment celles mentionnées à l'article 5 de la présente convention).

Article 9 – Sortie et dissolution du groupement

Chaque membre peut se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec avis de réception.

Afin de ne pas pénaliser le fonctionnement du groupement de commandes, le retrait ne pourra intervenir qu'avant le lancement de la consultation, en respectant un préavis d'un mois avant la date prévisionnelle de lancement de la consultation.

Il est à noter que, suite au retrait de plusieurs membres par décision dûment habilitée, le groupement de commandes prendra fin, sous réserve du 2^e alinéa de l'article 3, dès lors qu'il comportera moins de 2 membres.

Le coordonnateur informera les autres membres du groupement de commandes de ce retrait.

Article 10 - Organe de suivi

Un comité technique associant des représentants des services des membres sera constitué. Ce comité se réunira autant que nécessaire en phase de préparation et de passation du marché public. Il se réunira au minimum 1 fois par an en phase d'exécution.

Article 11 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé par chacun des membres dans les mêmes termes et dans des formes identiques à celles requises pour l'adoption de la convention en elle-même.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait fait approuver le contenu par leurs organes délibérants respectifs.

Article 12 - Responsabilités

Les acheteurs sont solidairement responsables des actions qui sont menées conjointement. Seul le coordonnateur est susceptible de voir sa responsabilité engagée du fait des actions qu'il mène au nom du groupement de commandes et reprises à l'article 5 de la présente convention. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Article 13 - Recours liés à la passation

Les recours liés à la passation, en défense comme en demande, sont assurés par le coordonnateur au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

Les actions en demande visant à engager la responsabilité contractuelle du titulaire vis-à-vis de l'ensemble des membres du groupement sont décidées à l'unanimité.

Le cas échéant, les modes alternatifs de règlement des litiges sont décidés conjointement par tous les membres du groupement.

Les recours liés au règlement financier des bons de commande ou ordres de service passés par tel ou tel membre en son nom propre sont, en demande comme en défense, assurés par le (ou les) membre(s) concerné(s) sans recours possible contre les autres membres. Les éventuelles indemnités et pénalités correspondantes sont à la charge exclusive du membre concerné.

Article 14 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

PROJET

La présente convention est établie en un exemplaire original, conservée par le coordonnateur.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS 59, en qualité de coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS 59), représenté par le Président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS 59 en date du

A Lille, le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Le Directeur Départemental,
Contrôleur Général
Gilles GRÉGOIRE

PROJET

La présente convention est établie en un exemplaire original, conservée par le coordonnateur.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS 59, en qualité de coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62), représenté par le Président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS 62 en date du

A Saint-Laurent-Blangy, le

Le Président du conseil d'administration,

M. Alain DELANNOY

PROJET

La présente convention est établie en un exemplaire original, conservée par le coordonnateur.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS 59, en qualité de coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS 80), représenté par le Président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS 80 en date du

A Amiens, le

Le Président du conseil d'administration,

M. Stéphane HAUSSOULIER

PROJET

La présente convention est établie en un exemplaire original, conservée par le coordonnateur.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS 59, en qualité de coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS 02), représenté par le Président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS 02 en date du

A Laon, le

Le Président du conseil d'administration,

M. Pierre-Jean VERZELEN

PROJET

La présente convention est établie en un exemplaire original, conservée par le coordonnateur.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS 59, en qualité de coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime (SDIS 76), représenté par le Président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS 76 en date du

A Yvetot, le

Le Président du conseil d'administration,

M. André GAUTIER

PROJET